



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

responsabilité pénale

Question écrite n° 42064

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la responsabilité pénale des parents de mineurs délinquants. Face à l'augmentation de la délinquance juvénile, il semble en effet indispensable de responsabiliser les parents démissionnaires, y compris au plan pénal, quand les enfants se livrent à des actes de délinquance de façon répétitive. Aussi, souhaiterait-il connaître de façon très précise, d'une part, sa position sur ce dossier, ainsi que, d'autre part, les instructions générales qu'elle entend donner aux parquets pour favoriser, le cas échéant, la mise en oeuvre de cette responsabilité.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que le traitement de la délinquance des mineurs figure, depuis la réunion du conseil de sécurité intérieure du 8 juin 1998, parmi les préoccupations essentielles du Gouvernement. A cet égard, la circulaire du garde des sceaux du 15 juillet 1988 relative au traitement pénal de la délinquance juvénile a rappelé que les politiques de prévention doivent associer tous les acteurs sociaux concernés ainsi que les parents qui doivent être en mesure d'exercer toutes leurs responsabilités éducatives. De même, les parents doivent être informés de toutes les procédures impliquant leur enfant mineur. A cet égard, l'article 10, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit la convocation simultanée, quelles que soient les procédures de comparution du mineur et de ses deux parents, même si l'un de ces derniers n'en a pas la résidence habituelle. En effet, la responsabilité des parents face aux actes de délinquance de leurs enfants est d'abord civile. Par ailleurs, la circulaire précitée rappelle que les comportements délibérés des parents qui mettent leurs enfants en danger, en commettant des faits susceptibles d'être qualifiés de recel ou de provocation directe des mineurs à commettre des infractions doivent faire l'objet d'investigations et, le cas échéant, de poursuites pénales. Dans le cas où les parents se soustraient sans motif légitime à leurs obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité de leur enfant mineur, des poursuites peuvent être envisagées à leur encontre, conformément à l'article 227-17 du code pénal. La mise en oeuvre de cette infraction pénale nécessite l'établissement d'un lien de causalité directe entre la conduite des parents et ses conséquences sur la moralité, la sécurité ou l'éducation du mineur. Ainsi, un total défaut d'autorité ou de surveillance dans l'exercice de leur autorité parentale, l'absence de prise de mesures susceptibles de mettre un terme aux errements des mineurs entraînant des conséquences graves sur la moralité, la sécurité ou l'éducation de ces derniers tels un absentéisme scolaire et une délinquance persistants permettent de caractériser le délit prévu et puni par l'article 227-17 du code pénal, étant précisé que ce délit est de nature intentionnelle. En 1998, 115 personnes ont été condamnées définitivement de ce chef, dont 22 à une peine d'emprisonnement ferme, alors qu'en 1997, 130 personnes avaient été condamnées. Il peut être dégagé de ces statistiques, non négligeables, différentes observations : tout d'abord, ces condamnations pénales doivent être mises en perspective avec le nombre de mineurs délinquants ayant fait l'objet d'un procès-verbal ou d'une plainte en 1998, qui est de 129373 ; ensuite, il apparaît que la mise en oeuvre de ces poursuites pénales constitue l'ultime recours pour rappeler leurs obligations légales à des parents qui ont, notamment, mis délibérément en échec les mesures éducatives ou de surveillance qu'ils avaient parfois eux-mêmes sollicitées

ou que les magistrats de la jeunesse avaient estimé devoir prendre à l'égard de leurs enfants délinquants ou en danger ; enfin, il apparaît que sont d'abord privilégiés, dans l'intérêt des familles et des mineurs eux-mêmes, les dispositifs de soutien aux parents qui sont de nature à éviter que des défaillances ou carences parentales soient envisagées uniquement par le biais d'une pénalisation excessive et dès lors mal comprise. A cet égard, la circulaire du 8 novembre 1998 relative à la délinquance des mineurs et à la mise en oeuvre des décisions du conseil de sécurité intérieure du 8 juin 1998 rappelle que si la responsabilité des parents ne doit pas être écartée, les parents doivent être incités, notamment par des actions de soutien, à assumer pleinement leurs obligations éducatives. Cette circulaire a fixé des actions prioritaires, dont un dispositif de soutien et de lien entre les parents et l'école qui a pour objet de les sensibiliser à leurs responsabilités à l'égard du comportement de leurs enfants. Enfin, ces actions se concrétisent dans le cadre des conseils communaux de prévention de la délinquance et des contrats locaux de sécurité, où est élaboré un volet spécifique à la délinquance des mineurs, qui comprend notamment des actions de soutien à la parentalité par le biais de création de lieu d'écoute et d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42064

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2000, page 1115

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4579